

Présentation du site

Utiliser un générateur de mentions légales, afin de n'oublier aucun élément (Hébergeur, conditions générales d'utilisation du site...).

Exemple de générateur gratuit : <https://fr.orson.io/1371/generateur-mentions-legales>

Il est nécessaire de dissocier cette partie « mentions du site » de votre « politique de confidentialité » (voir section suivante).

Mentions propres à l'activité d'intermédiation

NSL FELIX

ORIAS : 23005743 COBSP <https://www.orias.fr>

Membre de l'Association professionnelle (Courtensia)

Membre du Label Made in Courtage www.madeincourtage.fr

Mention ACPR : [Société] « fait l'objet d'une supervision par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), dont les coordonnées sont les suivantes : Courrier : 4 place de Budapest 75436 Paris cedex 09 – Site : www.acpr.banque-france.fr – Téléphone : 01.49.95.40.00. »

Assurance RC PRO : +SIMPLE n° de contrat BZIOB0001281

Mentions relatives à la vente à distance

Reprendre les mentions figurant dans le mandat de recherche

Procédure de réclamation et de médiation

Conformément à la réglementation en vigueur, FIN&GO accuse réception de votre réclamation sous dix jours et, nous nous engageons à vous répondre dans un délai maximum de deux mois.

Vous pouvez formuler une réclamation :

En premier lieu, auprès de FIN&GO dont les coordonnées sont :

Par téléphone au 01 60 60 63 63 du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00

Par courriel : yoann.felix@finango.fr

Par courrier : FIN&GO, 7 Avenue Christian Doppler 77700 Serris. BAT A

Tout particulier insatisfait de la réponse donnée à sa réclamation peut conformément aux articles L. 611-1 et suivants du Code de la consommation, saisir le Médiateur de la consommation désigné par l'association ZZZZ :

NOM DE L'ASSOCIATION, ADRESSE, PAGE WEB INDIQUANT LA PROCEDURE DE SAISINE
Aucune demande (ou saisine) de médiation ne peut être satisfaite sans la formulation préalable d'une réclamation auprès du professionnel.

Mention de l'article L 312-5 du Code de la consommation

« Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager. »

Mention de l'article L 322-2 du Code de la consommation

« Aucun versement, de quelque nature que ce soit, ne peut être exigé d'un particulier, avant l'obtention d'un ou plusieurs prêts d'argent. »

Mention de l'article L 519-6 du Code monétaire et financier

« Il est interdit à toute personne physique ou morale qui apporte son concours, à quelque titre que ce soit et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt d'argent, de percevoir une somme représentative de provision, de commissions, de frais de recherche, de démarches, de constitution de dossier ou d'entremise quelconque, avant le versement effectif des fonds prêtés. Il lui est également interdit, avant la remise des fonds et de la copie de l'acte, de présenter à l'acceptation de l'emprunteur des lettres de change, ou de lui faire souscrire des billets à ordre, en recouvrement des frais d'entremise ou des commissions mentionnés à l'alinéa précédent. (...) »

Mention Crédit immobilier

Pour le financement d'une opération relevant des articles L313-1 et suivants du code de la consommation (crédit immobilier), l'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de 10 jours avant d'accepter l'offre de prêt. La réalisation de la vente est subordonnée à l'obtention du prêt. Si celui-ci n'est pas obtenu, le vendeur doit rembourser les sommes versées.

Mention Regroupement de crédits

Dans le cadre d'un regroupement de crédits, la diminution du montant des mensualités peut entraîner l'allongement de la durée du prêt et majorer le coût total du crédit. Selon la nature du crédit, l'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de 10 jours avant d'accepter l'offre de prêt (crédit immobilier), ou d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de son acceptation (crédit à la consommation).

Mention Assurances

Rappel de L'article L521-2 2° Du Code des assurance :

«Avant la conclusion d'un contrat d'assurance, l'intermédiaire d'assurance doit :

- Donner des indications quand la fourniture de ce contrat :
 - A) S'il est soumis à une obligation contractuelle de travail exclusivement avec Une ou plusieurs entreprises d'assurance d'intermédiaire l'indiquent aux souscripteurs éventuelles ou à l'adhérent éventuel et l'informe du nom de ces entreprises d'assurance.
 - B) S'il n'est pas soumis à une obligation contractuelle de travail exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance mais il n'est pas en mesure de fonder son analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le

marché. L'intermédiaire informe le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel du nom des entreprises d'assurance avec lesquelles il peut travailler Et travaille

- C) S'il n'est pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance lorsqu'il se prévaut d'un service de recommandation fondé sur une analyse impartiale et personnalisée, il est tenu d'analyser un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché de façon à pouvoir recommander en fonction de critères professionnels, le ou les contrats qui seraient les plus adaptés aux besoins du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel(...)

Par défaut, vous relevez très certainement du cas B), aussi, nous vous proposons la rédaction suivante :

FIN&GO n'est pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs compagnies d'assurance, mais notre analyse se fonde sur un nombre restreint de contrats d'assurance présents sur le marché. Nous tenons à votre disposition. La liste de nos partenaires fournisseurs sur simple demande.

Ce même article poursuit :

2° Indiquer si, en relation avec ce contrat, il travaille :

- A) Sur la base d'honoraires, c'est-à-dire sous la forme d'une rémunération payée directement par le Souscripteur ou l'adhérent.
- B) Sur la base d'une commission, c'est-à-dire une rémunération incluse dans la prime d'assurance.
- C) Sur la base de tout autre type de rémunération, y compris tout avantage économique proposé ou offert en rapport avec le contrat d'assurance.
- D) Sur la base d'une combinaison des types de rémunération mentionnés au A B et C

3° Lorsque le souscripteur ou l'adhérent doit payer des honoraires, l'intermédiaire d'assurance lui communique le montant de ceux-ci ou lorsque cela n'est pas possible. Leur méthode de calcul

Il vous appartient donc d'adapter vos mentions légales ainsi que votre DER par rapport à ces éléments de rémunération